


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès


Décret n° 2003-225 du 21 août 2003
portant organisation du ministère de la communication,
chargé des relations avec le Parlement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-121 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la communication chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 98-386 du 9 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la télédiffusion du Congo ;
Vu le décret n° 98-389 du 9 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du groupe national de presse ;
Vu le décret n° 98-390 du 9 novembre 1998 portant attributions et organisation de l'imprimerie nationale ;
Vu le décret n° 99-214 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2003-221 du 21 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration de l'information ;
Vu le décret n° 2003-222 du 21 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agence congolaise d'information ;
Vu le décret n° 2003-223 du 21 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la radiodiffusion nationale ;
Vu le décret n° 2003-224 du 21 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la télévision nationale ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement comprend :

- le cabinet ;
- les directions et centres rattachés au cabinet ;
- les directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS ET CENTRES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les directions et centres rattachés au cabinet sont :

- la direction des relations avec le Parlement ;
- la direction de l'information et de la diffusion ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de formation de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication ;
- le centre de documentation pour les médias.

Section 1 - De la direction des relations avec le Parlement

Article 4 : La direction des relations avec le Parlement est régie par des textes spécifiques.

Section 2 - De la direction de l'information et de la diffusion

Article 5 : La direction de l'information et de la diffusion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la communication gouvernementale ;
- renseigner le Gouvernement sur l'état de l'opinion publique et des médias ;
- informer l'opinion sur l'action gouvernementale ;
- suivre et analyser les informations diffusées par les médias publics et privés ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 6 : La direction de l'information et de la diffusion comprend :

- le service de l'information ;
- le service de l'édition et de la diffusion ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 3 - De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 4 - De la direction de la coopération

Article 8 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner au niveau du ministère, les actions de coopération.

Article 9 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;

Section 5 : Du centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication

Article 10 : Le centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la formation des personnels de l'information ;
- assurer le recyclage des cadres et autres agents de la communication ;
- effectuer des recherches relatives à la profession de journaliste et à l'univers des médias.

Article 11 : Le centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication, comprend :

- le service pédagogique ;
- le service de la scolarité ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service administratif et financier.

Section 6 : Du centre de documentation pour les médias

Article 12 : Le centre de documentation pour les médias est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer une banque de données dans le domaine de l'information ;
- mettre, à la disposition des personnels de la communication, les manuels et autres matériels relatifs aux médias ;
- contribuer à la libre circulation de l'information nationale, régionale et internationale ;
- exploiter et conserver les archives audiovisuelles écrites.

Article 13 : Le centre de documentation pour les médias comprend :

- le service de documentation ;
- le service informatique ;
- le service du marketing documentaire ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14: Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration de l'information ;
- la direction générale de l'agence congolaise d'information ;
- la direction générale de la télédiffusion du Congo ;
- la direction générale de la radiodiffusion nationale ;
- la direction générale de la télévision nationale ;
- la direction générale du groupe national de presse ;
- la direction générale de l'imprimerie nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

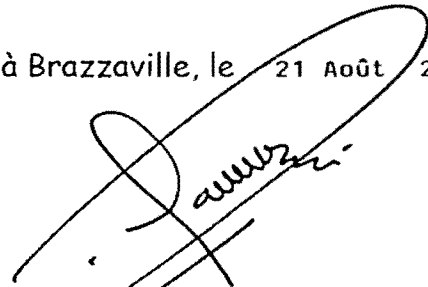
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 225

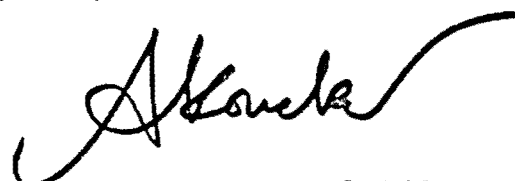
Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

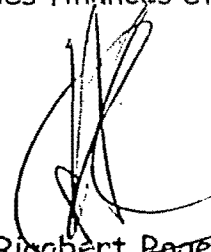
Par le président de la République,

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le parlement,
porte-parole du Gouvernement.



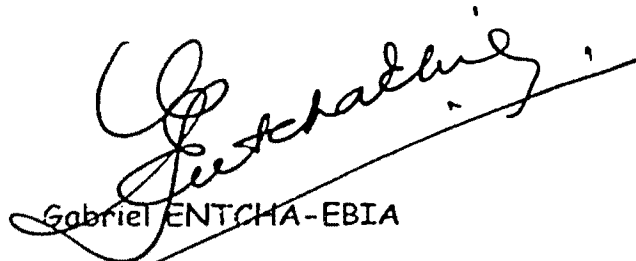
Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat.



Gabriel ENTCHA-EBIA